

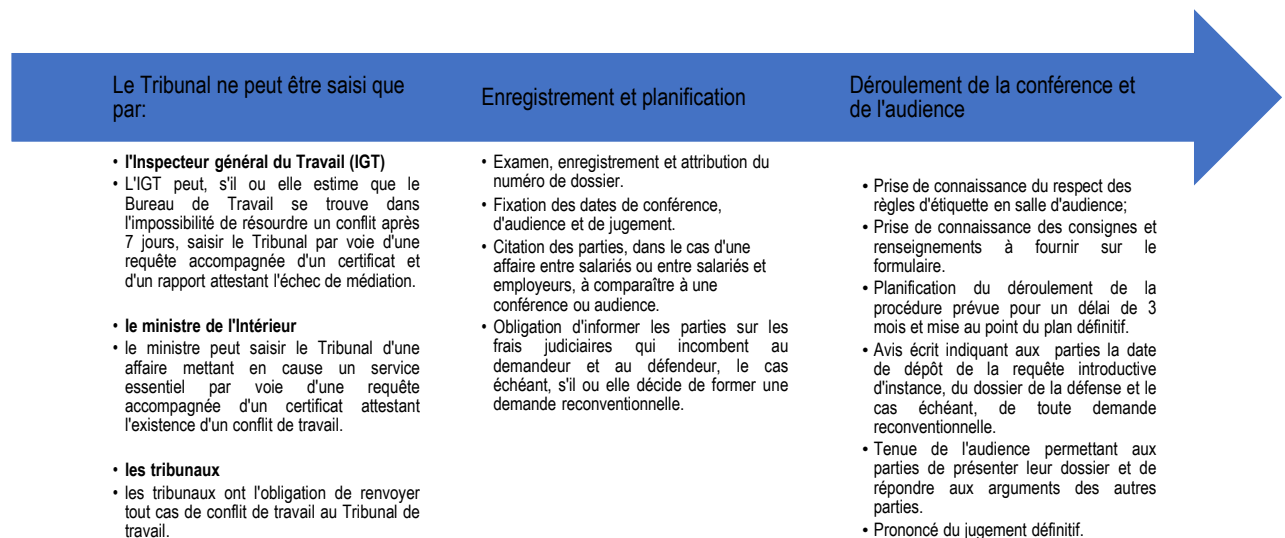


Communiqué de presse

Le présent communiqué vise à informer le public des fonctions, procédures et frais du Tribunal de travail. Connue comme étant une « juridiction spéciale du travail » qui relève de la justice informelle, le Tribunal de travail est créé en vertu de la Loi N°3 de 1983 sur les conflits de travail dans le but d'intervenir particulièrement dans le règlement des conflits de travail.

Le Tribunal du travail a pour fonctions de statuer, après examen des faits présentés par tout employeur ou employé, sur toute affaire formée en vertu des dispositions des lois pertinentes. Le tribunal est compétent pour connaître exceptionnellement des conflits survenus dans le cadre du droit de travail. Un conflit de travail est un conflit qui oppose un salarié à son employeur ou un salarié à un autre. Défini comme un conflit de droit et pour ne citer que quelques exemples parmi tant d'autres, un grief est en général établi dans le cadre d'un contrat de travail, d'un licenciement, d'une suspension, d'une affaire disciplinaire, des conditions de travail, de l'appartenance et de l'activité syndicale d'un salarié et d'un régime de négociation.

Une description du fonctionnement et des procédures du Tribunal est exposée au schéma ci-dessous.



Un salarié ou un employeur peut être représenté par une personne de son choix à l'exception d'un avocat. La représentation par avocat n'est pas autorisée. Les règles de preuve applicables à la Cour suprême et au Tribunal de première instance ne sont pas applicables au Tribunal de travail.

Toute affaire présentée devant le Tribunal peut induire des frais, soit 10 000 VT à la charge du demandeur ou soit 5000 VT à la charge du défendeur, s'il ou elle décide de former une demande reconventionnelle. Ce sont les seuls frais à s'acquitter.

Pour des raisons de délais stricts, le Tribunal peut, en cas d'absence d'une partie à l'audience, décider de radier l'affaire et rendre une décision en l'absence de la partie concernée.

Le Tribunal, chargé d'une mission de service public, est institué pour résoudre des conflits de travail dans un délai de 3 mois tout en offrant la possibilité aux parties au conflit d'éviter de s'acquitter des frais de justice excessifs.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à nous contacter au 33200 ou Voip 2585 ou à vous rendre directement à notre Bureau situé aux locaux hébergeant auparavant l'Office des transports publics routiers au sein du ministère de l'Intérieur.